

Sans titre

1° ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Assurance obligatoire. - Travaux de bâtiment. - Articles L. 241-1 et A. 243-1 du Code des assurances. - Domaine d'application. - Secteur d'activité professionnelle déclaré par l'assuré.

2° ASSURANCE (règles générales)

Responsabilité de l'assureur. - Obligation de renseigner. - Créancier tiers au contrat d'assurance. - Contrat d'assurance responsabilité obligatoire pour travaux de bâtiments. - Information sur le secteur d'activité professionnelle déclaré par l'assuré. - Défaut. - Effet.

1° Si le contrat d'assurance responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut comporter des clauses d'exclusion autres que celles prévues à l'article A. 243-1 du Code des assurances, la garantie de l'assureur ne concerne que le secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur.

- Une déclaration d'activité de

Sans titre
couverture zinguerie ne saurait
permettre de garantir une activité
portant sur des "travaux courants
de charpente" (arrêt n° 1).

- L'activité déclarée de fumisterie
ne peut permettre de garantir une
activité de plâtrerie (arrêt n° 2).

- Des travaux de réfection et
surélévation de digue ne peuvent
être garantis au titre de la
garantie souscrite au titre des
travaux de VRD (arrêt n° 3).

2° L'assureur responsabilité
obligatoire qui délivre une
attestation à son assuré destinée à
l'information des tiers doit y
mentionner des renseignements
précis sur l'activité
professionnelle déclarée par ce
dernier, à défaut sa responsabilité
civile est susceptible d'être
engagée. (Arrêt n° 1).

Arrêt n° 1 :

CIV.3. - 17 décembre 2003.

CASSATION PARTIELLE

N° 01-12.259. - C.A. Montpellier,

Sans titre

27 mars 2001

M. Chemin, Pt. (f.f.) - Mme Lardet,
Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - Me Le
Prado, Me Brouchet, la SCP
Defrenois et Levis, Av.

Arrêt n° 2 :

CIV.3. - 17 décembre 2003. REJET ET
CASSATION PARTIELLE

N° 01-12.291. - C.A. Rennes, 12
avril 2000 et 28 mars 2001

M. Chemin, Pt. (f.f.) - Mme Lardet,
Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - la SCP
Célice, Blancpain et Soltner, la
SCP Coutard et Mayer, la SCP
Waquet, Farge et Hazan, Av.

Arrêt n° 3 :

CIV.3. - 17 décembre 2003. REJET

N° 02-11.539. - C.A. Pau, 28
novembre 2001

M. Chemin, Pt. (f.f.) - M. Paloque,
Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - Me
Blanc, la SCP Vuitton, Av.

Sans titre

Note sous Civ. 3, 17 décembre 2003,
n° 388 ci-dessus

Un entrepreneur avait assuré sa responsabilité décennale en déclarant qu'il n'exerçait que l'activité codifiée n° 22 concernant la couverture et la zinguerie sans mentionner celle codifiée sous le n° 16 visant les travaux courants de charpente. Et son assureur lui avait délivré une attestation d'assurance certifiant l'existence d'un contrat d'assurance responsabilité décennale en cours de validité, sans mention de l'activité déclarée. L'entrepreneur avait accepté de réaliser le lot "charpente-couverture" pour des clients faisant construire une maison individuelle. Un dommage s'étant produit, la cour d'appel avait écarté la garantie de l'assureur et rejeté l'action en responsabilité quasi-délictuelle dirigée contre ce dernier par les maîtres de l'ouvrage.

S'agissant de la non garantie de

Sans titre

l'assureur, l'arrêt approuve cette décision dans les termes suivants, désormais classiques : "si le contrat d'assurance de responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut comporter des clauses et exclusions autres que celles prévues par l'annexe I à l'article A.243 du Code des assurances, la garantie de l'assureur ne concerne que le secteur d'activité professionnel déclaré par le constructeur".

La solution retenue par la troisième chambre désormais en charge du contentieux de l'assurance construction obligatoire, s'inscrit, en effet, dans le droit fil d'une jurisprudence constante depuis un arrêt de principe de la première chambre du 29 avril 1997 (Bull. civ. I, n° 131) aux termes duquel : "La déclaration d'activité est un élément fondamental qui permet à l'assureur de mesurer exactement le risque qu'il couvre et l'étendue de sa garantie. L'équilibre même des contrats comme le principe de leur

Sans titre
exécution de bonne foi, ne permet
pas d'imposer à l'assureur des
garanties qui n'entraient pas dans
le champ de ses engagements"
(rapport annuel de la Cour de
cassation 1997, p.284).

Mais l'apport majeur de l'arrêt
concerne la faute pouvant engager
la responsabilité de l'assureur :
en effet l'arrêt casse l'arrêt
attaqué en retenant que
"l'assurance de responsabilité
obligatoire dont l'existence peut
influer sur le choix d'un
constructeur étant imposée dans
l'intérêt des maîtres de l'ouvrage,
il appartient à l'assureur, tenu
d'une obligation de renseignement à
l'égard de son assuré à qui il
délivre une attestation
nécessairement destinée à
l'éventuelle information des
bénéficiaires de cette garantie, de
fournir les informations précises
sur le secteur d'activité
professionnel déclaré".

Selon l'article L.243-1 du Code des
assurances, toute personne soumise

Sans titre
aux obligations d'assurance de
responsabilité doit être en mesure
d'en justifier et, selon l'article
R.243-1 du même code, la
justification doit être apportée,
lors de la déclaration d'ouverture
de chantier, à l'autorité
compétente pour recevoir cette
déclaration. En outre, pendant
l'exécution des travaux, le maître
de l'ouvrage peut demander à tout
intervenant à l'acte de construire
de justifier qu'elle a satisfait à
son obligation de souscrire une
assurance de responsabilité.

Cette justification se réalise dans
la pratique par la production d'une
attestation d'assurance que
l'assureur est tenu de délivrer à
son assuré.

Si la jurisprudence est
particulièrement stricte sur
l'obligation de délivrance d'une
attestation d'assurance (3^{ème}, 6
janvier 1991, Bull. civ. III, n° 6)
et sur son contenu (1^{ère}, 15
janvier 1991, Bull. civ. I, n° 15),
la Cour de cassation ne s'était pas

Sans titre
encore prononcée sur la nécessaire
délivrance, par l'assureur, dans un
souci de protection des maîtres de
l'ouvrage, d'une attestation
précisant très exactement
l'activité déclarée par son assuré.
Elle le fait par cet arrêt en
décidant que l'assureur, tenu d'une
obligation de renseignement, et qui
ensuite conteste sa garantie,
commet une faute engageant sa
responsabilité s'il néglige de
porter cette information sur
l'attestation d'assurance.